

GE_GERICHTE ACJC/995/2016 vom 19. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_995_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/995/2016 du 19 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/995/2016 del 19 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir que si des poursuites étaient engagées contre lui à concurrence du montant des frais judiciaires, cela serait susceptible de lui causer un dommage irréparable.

1.1.1 La décision sur les frais peut être attaquée par un recours (art. 110 CPC).

Dans le cadre d'un recours, la cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

Selon l'art. 325 al. 2 CPC, l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée, le recours ne déployant dans la règle (art. 325 al. 1 CPC) aucun effet suspensif.

Selon les principes généraux applicables en matière d'effet suspensif, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible.

- 4/6 -

C/17372/2014

A cet égard, l'instance de recours jouit d'un large pouvoir d'appréciation (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 6 ad art. 325 CPC).

Elle prendra également en considération les chances de succès du recours (ATF 115 Ib 157 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_30/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.3).

A teneur de l'art. 325 al. 2 CPC, l'autorité de recours peut ordonner, au besoin, des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

L'octroi des sûretés vise à couvrir l'éventuel dommage résultant, en cas de rejet du recours, de l'impossibilité d'exécuter la décision (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2013, n° 11 ad art. 325 CPC).

Les sûretés visées par l'art. 325 al. 2 CPC ne visent pas à couvrir le recouvrement des frais judiciaires et dépens (ACJC/1345/2013 du 14 novembre 2013).

La Présidente soussignée a compétence pour statuer sur la requête d'effet suspensif, vu la nature incidente et provisionnelle d'une telle décision et la délégation prévue à cet effet par l'art. 18 al. 2 LaCC, concrétisée par une décision de la Chambre civile siégeant en audience plénière et publiée sur le site Internet de la Cour.

1.1.2 Dans le cadre de l'action en contestation de l'état de collocation, la valeur litigieuse correspond au dividende probable qui sera attribué à la prétention qui fait l'objet du différend (ATF 140 III 65 consid. 3.2 et 138 III 675 consid. 3.1).

1.1.3 Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC). Les cantons déterminent le tarif (art. 96 CPC). A Genève, le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10) s'applique aux affaires civiles.

Dans les causes pécuniaires, l'émolument forfaitaire de décision est déterminé en fonction de la valeur litigieuse (art. 17 RTFMC). Ce principe vaut également en matière de détermination des dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause (art. 85 RTFMC).

E. 1.2

En l'espèce, il apparaît prima facie que la valeur litigieuse prise en compte par le Tribunal pour déterminer le montant des frais judiciaires n'est pas conforme à la jurisprudence en la matière.

A cela s'ajoute qu'au vu de l'importance des frais auxquels le recourant a été condamné, le refus de l'octroi de l'effet suspensif pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable.

- 5/6 -

C/17372/2014

Enfin, l'intimée ne s'oppose pas à l'octroi de l'effet suspensif.

Ainsi, la requête d'effet suspensif sera admise, pour tout montant supérieur à 2'200 fr., que le recourant admet devoir payer.

Dans la mesure où le recours ne porte que sur le montant des frais judiciaires de première instance, à l'exclusion de la décision constatant l'inexistence de la créance produite par le recourant le 4 mars 2014 dans la faillite de C. _____ SA, en liquidation, il n'y a pas lieu à la fourniture de sûretés au sens de l'art. 325 al. 2 CPC.

E. 2

Il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

E. 3

mars 2011 consid. 3.1). * * * * *

- 6/6 -

C/17372/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur suspension de l'exécution : Admet la requête de A. _____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché aux chiffres 6 à 10 du dispositif du jugement JTPI/5600/2016 rendu le 29 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la procédure C/17372/2014-9, pour tout montant supérieur à 2'200 fr. Dit qu'il n'y a pas lieu à fourniture de sûretés. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad intérim; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente ad intérim : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.